BURKINA FASO
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-
Unité - Progrès - Justice
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-
ASSEMBLEE NATIONALE
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

IV e REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LOI N° 046-2005/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2006

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution N° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003 /AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 15 décembre 2005
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2006 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

Article 8 :

Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds burkinabè pour le développement économique et social (F.B.D.E.S.) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la BCEAO.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à CENT MILLE (100.000) francs CFA.

Article 10 :

Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

1) 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;

2) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

Article 11 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 41 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 41 nouveau :

Il est établi au profit du budget national un impôt annuel sur les bénéfices : des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu.

On entend par profession libérale, celle dans laquelle l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle en toute indépendance d'une science ou d'un art. Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être en position de subordination sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession non commerciale.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 12 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 46 Bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 46 Bis nouveau :

Toute fraction de revenu n'excédant pas mille (1 000) francs est négligée.

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus :

- 0 à 250 000 10% ;
- 251 000 à 600 000 20% ;
- plus de 600 000 35%.

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- cinquante mille (50 000) francs pour les cabinets privés de soins infirmiers dûment autorisés par le ministre chargé de la santé et exerçant leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint N° 91-142/SAN-AS-F/METSS, du 4 décembre 1991 portant application du Kiti N° AN-VIII-0066/FP/SAN-AS du 9 octobre 1990 portant fixation des conditions d'autorisation d'ouverture d'établissements sanitaires privés à but lucratif au Burkina Faso ;

- deux cent mille (200 000) francs pour les cliniques d'accouchements dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint ci-dessus ;

- cinq cent mille (500 000) francs pour toutes les autres professions libérales.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 13 :

Pour compter du 1er janvier 2006, le code des impôts est complété par un article 51 Bis rédigé ainsi qu'il suit :

Article 51 Bis nouveau :

A- Régime du bénéfice réel normal

Sont placés sous le régime du réel normal les contribuables qui effectuent des opérations dont le montant annuel des recettes est égal ou supérieur à vingt cinq millions (25 000 000) de francs.

B- Régime simplifié d'imposition

Sont placés sous le régime simplifié d'imposition les contribuables qui effectuent des opérations dont le montant annuel des recettes est inférieur à vingt cinq millions (25 000 000) de francs.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 14 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 84 Bis Titre IV du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 84 Bis Titre IV nouveau :

Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

Pour les importations, le taux est fixé à 5%.

Toutefois, ce taux est réduit à 1% pour les importations réalisées par les contribuables relevant du régime du réel d'imposition ;

Pour les ventes, le taux est de 2%.

Toutefois, ce taux est réduit à :

- 1% pour :
 * le ciment hydraulique,
 * le sucre,
 * la farine de froment,
 * la noix de cola.

- 0,2% pour les hydrocarbures.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 15 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 84 Ter Titre I du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 84 Ter Titre I nouveau :

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une retenue à la source sur les sommes versées par des débiteurs établis au Burkina Faso, à des personnes qui y résident, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national.

Sont considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du bénéfice réel d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
- les projets sur financements extérieurs ;
- les organisations non gouvernementales.

Par prestation de toute nature fournie ou utilisée, on entend toute opération de nature lucrative autre qu'une vente de biens, une location d'immeubles ou une location effectuée par une société de crédit-bail dont le montant est égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) francs CFA toutes taxes comprises.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 16 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 17 de la loi n° 042/2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2001 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 17 de la loi n° 042/2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2001 nouveau :

I. L'obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis pris à bail par un débiteur établi au Burkina Faso.

Par débiteur établi au Burkina Faso, on désigne :

- la personne relevant du régime réel d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ;
- les organisations non gouvernementales, les projets ;
- les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés.

II. Le montant de la retenue est égal au montant de l'impôt sur les revenus fonciers dû sur le loyer.

Les retenues d'un mois déterminé doivent être versées au service des impôts au plus tard le 10 du mois suivant.

Toutefois, lorsque la périodicité du règlement est supérieure à un mois, les retenues doivent être versées au plus tard le 10 du mois suivant la période écoulée.

Les débiteurs sont tenus de remettre à l'appui de leurs paiements au service des impôts un état des versements effectués à leur bailleur.

Cet état doit contenir les indications ci-après :

- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et le N° IFU le cas échéant du débiteur ;
- nom, prénoms, profession, domicile, adresse complète et éventuellement le N° IFU du bailleur ;
- montant des sommes versées au bailleur ;
- montant brut du loyer ;
- période au titre de laquelle les versements ont été effectués ;
- montant de l'impôt retenu à la source.

III. Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 17 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 401 paragraphes 2° et 3° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 401 paragraphes 2° et 3°nouveaux :

2° L'attestation de situation fiscale sera exigée par :

- les commanditaires de marchés publics quels que soient le soumissionnaire, la nature, l'objet, les sources de financement et le mode de passation du marché concerné ;

- les services du ministère chargé du commerce et de l'artisanat pour l'octroi d'agrément en qualité d'acheteur de produits du crû, pour l'attribution annuelle de quotas d'importation, pour les autorisations d'importation et pour l'établissement des cartes professionnelles à l'exception de celles délivrées aux artisans ;

- la Direction générale des impôts pour les demandes de terrains à usage autre que d'habitation émanant des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

- les banques et les établissements financiers pour tout concours sollicité par un professionnel.

3° l'attestation de situation fiscale n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de cinq cents (500) francs et portant les visas des fonctionnaires ci-après, chacun exerçant ses compétences pour les contribuables situés à l'intérieur de son ressort territorial :

- le chef de la division fiscale ;
- le receveur des impôts ;
- le receveur des domaines et de la publicité foncière ;
- le receveur de la brigade de vérification.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 18 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 249 paragraphe 1° du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié ainsi qu'il suit :

Article 249 paragraphe 1° nouveau :

Abrogé.

Article 19 :

Pour compter du 1er janvier 2006, le code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est complété par un article 256 Bis rédigé ainsi qu'il suit :

Article 256 bis nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs :

1) les actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient la nature des apports et le mode de fusion ;

2) les actes portant augmentation de capital ;

3) les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

4) les actes portant cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 20 :

Pour compter du 1er janvier 2006, les articles 259, 260, et 261 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 259 nouveau :

Abrogé.

Article 260 nouveau :

Abrogé.

Article 261 nouveau :

Abrogé.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 21 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 262 Paragraphe I du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 262 - Paragraphe I nouveau :

Lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux, d'immeubles, de fonds de commerce ou autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturages et nourriture d'animaux, les baux à

cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, à l'exclusion des contrats de crédit-bail visés à l'article 248, sont assujettis au droit de 10%.

Ce droit est ramené à 5% pour les baux portant sur les immeubles ou partie d'immeubles à usage d'habitation ainsi que les contrats portant concession de droit de licence et autres brevets commerciaux ou de fabrication.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années sauf ce qui est dit à l'article 101.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 22 :

Pour compter du 1er janvier 2006, les articles 286, 287, 288, 289, 290 et 291 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 286 nouveau :

Abrogé.

Article 287 nouveau :

Abrogé.

Article 288 nouveau :

Abrogé.

Article 289 nouveau :

Abrogé.

Article 290 nouveau :

Abrogé.

Article 291 nouveau :

Abrogé.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 23 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 295 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 295 nouveau :

Les personnes physiques ayant acquis par voie de location vente leur premier appartement ou maison destiné à leur habitation principale peuvent bénéficier lors de la mutation de propriété à titre onéreux, du taux réduit de 3% si le prix de vente de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas dix millions (10 000 000) de francs indépendamment du prix du terrain.

En outre, le contrat de location vente doit être conclu pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans et avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux.

Le bénéfice de la tarification réduite est subordonné à la souscription d'une déclaration spéciale adressée au Directeur général des impôts dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'acte de vente et indiquant :

1) la nature et la destination de la maison ou de l'appartement ;

2) la situation géographique du terrain sur lequel la maison ou le bâtiment abritant l'appartement est construit ;

3) la section et les numéros du lot et de la parcelle ;

4) le prix fixé pour la vente de la maison ou de l'appartement, la déclaration étant contresignée par le propriétaire.

A cette déclaration doit être jointe une copie du contrat de location vente.

Toutefois, lorsque le locataire acquéreur paye le prix total de l'immeuble avant le terme prévu au contrat, la liquidation des droits de mutation se fait au taux de droit commun.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, le bénéfice du taux réduit de 3% peut être accordé à toute personne physique qui acquiert auprès de promoteurs immobiliers :

- le premier terrain viabilisé et destiné à la construction de maison à usage d'habitation ;

- ou la première maison ou le premier appartement destiné à l'habitation principale et classé habitat social conformément aux textes définissant l'habitat social.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2006.

Article 24 :

Pour compter du 1er janvier 2006, l'article 686 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 686 nouveau :

Sont exempts de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la Caisse nationale d'épargne et les livrets des comptes d'épargne logement ouverts dans une banque de l'habitat.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 25 :

Les produits et revenus du budget de l'Etat sont évalués à SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE (792 955 437 000) francs CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :	***461 472 195 000***
TITRE 0 - ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES	**414 745 656 000**
Paragraphe 711 - Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	103 726 747 000
Paragraphe 712-Impots sur les salaires versés et autres rémunérations	4 996 578 000
Paragraphe 713 - Impôts sur le patrimoine	2 279 421 000
Paragraphe 715- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	232 202 501 000
Paragraphe 717- Droits et taxes à l'importation	57 195 017 000
Paragraphe 718- Droits et taxes à l'exportation	269 568 000
Paragraphe 719- Autres recettes fiscales	14 075 824 000
TITRE 0 - ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES	**28 318 747 000**
Paragraphe 722- Droits et frais administratifs	15 606 069 000
Paragraphe 723- Amendes et condamnations pécuniaires	1 257 000 000
Paragraphe 724- Produits financiers	4 611 748 000
Paragraphe 729- Autres recettes non fiscales	6 843 930 000
TITRE 0 - ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL	**18 407 792 000**
Paragraphe 219- Autres droits et valeurs incorporels	18 407 792 000
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	***331 483 242 000***
TITRE 0- ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS	**146 754 555 000**
TITRE 0-ARTICLE 15:TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS	**184 728 687 000**

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

Article 27 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

Article 28 :

Le Questeur et les Directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institutions et des ministres.

Article 29 :

Sont annulés au budget de l'Etat - gestion 2006 Titre 3 - Dépenses de fonctionnement, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents aux rubriques « carburant et lubrifiants », «véhicules à quatre roues », « eau », « électricité » et « téléphone ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.

Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre 2.

Article 30 :

Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor public pour l'année 2006 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités locales 1.000.000.000 F CFA
- avances aux circonscriptions administratives 750.000.000 F CFA
- avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés 200.000.000 F CFA

Article 31 :

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à DIX MILLIARDS (10.000.000.000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 32 :

L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de francs CFA.

Article 33 :

Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 34 :

Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des Comptes spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Article 35 :

Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du Contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du Contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 36 :

Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2005 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2006, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2005, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2006.

Article 37 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 38 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances, établira à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 39 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 40 :

L'exécution du budget des établissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 41 :

Tout agent public de l'Etat affecté dans un établissement public de l'Etat (EPE), un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) à quelque titre que ce soit doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 42 :

Le total des charges du budget pour la gestion 2006 est fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIARDS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE (892 097 099 000) francs CFA.

Article 43 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 42 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2006 les crédits suivants :

DEPENSES COURANTES	***446 931 953 000***
TITRE 1 – Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	70 675 243 000
TITRE 2 – Dépenses de personnel	150 238 302 000
TITRE 3 – Dépenses de fonctionnement	80 151 681 000
TITRE 4 – Dépenses de transferts courants	145 866 727 000
DEPENSES EN CAPITAL	***445 165 146 000***
TITRE 5 – Investissements exécutés par l'Etat	***441 135 146 000***
TITRE 6 – Transferts en capital	4 030 000 000

Article 44 :

Le budget d'investissement, Titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2006, s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

Article 45 :

Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

Article 46 :

Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouvert(s), ou qui ouvrirait un (ou des) compte(s) sans l'autorisation préalable du ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les établissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités locales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

Article 47 :

Pour la gestion 2006, le ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 48 :

Nonobstant les dispositions des articles 25, 33, 42 et 43 de la présente loi, le ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 2006, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre 5, financés sur ressources extérieures.

Article 49 :

Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

Article 50 :

Sont autorisées en 2006, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte spécial **921201** « Cantines scolaires du secondaire ».....	65 000 000
- Compte spécial **921202** « Caisse maladie ».....	76 000 000
- Compte spécial **921203** « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso ».....	958 081 000
- Compte spécial **921204** « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base ».....	20 591 726 000
- Compte spécial **921501** « Fonds spécial de croissance économique et sociale et de réduction de la pauvreté ».....	24 800 000 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes ayant une affectation spéciale et non énumérés dans la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est autorisé à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale 921202 intitulé « Caisse maladie », 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso », 921204 intitulé « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base » et 921501 intitulé « Fonds spécial de croissance économique et sociale et de réduction de la pauvreté ».

Article 51 :

Il est autorisé, pour compter du 1er janvier 2006, la clôture du compte d'affectation spécial 921301 intitulé «Fonds de promotion et d'extension de l'activité cinématographique ». Les modalités pratiques de clôture seront précisées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 52 :

Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE 1 – Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	70 675 243 000
TITRE 2 – Dépenses de personnel	150 238 302 000
TITRE 3 – Dépenses de fonctionnement	80 151 681 000
TITRE 4 – Dépenses de transferts courants	145 866 727 000

dégagent une épargne budgétaire de QUATORZE MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE (14 540 242 000) francs CFA.

Article 53 :

Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE 5 – Investissements exécutés par l'Etat	441 135 146 000
TITRE 6 – Transferts en capital	4 030 000 000

Article 54 :

Il apparaît une différence de QUATRE CENT TRENTE MILLIARDS SIX CENT VINGT QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE (430 624 904 000) francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de TROIS CENT TRENTE UN MILLIARDS QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE (331 483 242 000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIARDS CENT QUARANTE UN MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE (99 141 662 000) francs CFA.

Article 55 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 56 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2006, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 décembre 2005

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de Séance

Yéri Adèle KYEMTORE/KAMBOU